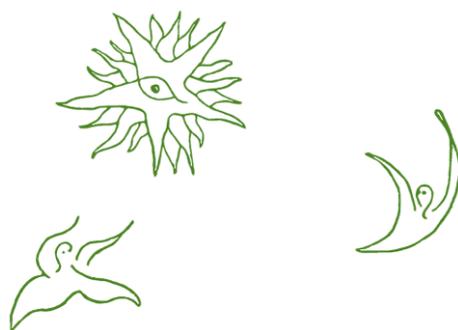


Déclaration Universelle

Des

Droits de l'Âme



22 MARS 2013

CLEFSDUFUTUR.ORG

Col du Feu 74470 Lullin

W783002696 – Siret : 53108049700013 – APE : 9499Z

Table des matières

Préambule du Christ.....	4
Déclaration Universelle des Droits de l'Âme.....	5
Préambule.....	5
Article premier.....	6
Article 2.....	6
Article 3.....	6
Article 4.....	6
Article 5.....	7
Article 6.....	7
Article 7.....	7
Article 8.....	7
Article 9.....	7
Article 10.....	8
Article 11.....	8
Article 12.....	8
Article 13.....	8
Article 14.....	9
Article 15.....	9
Article 16.....	9
Article 17.....	10
Article 18.....	10
Article 19.....	10
Article 20.....	10

Article 21.....	11
Article 22.....	11
Article 23.....	11
Article 24.....	12
Article 25.....	12
Article 26.....	12

Préambule du Christ

Charte

Seul, celui qui a acquis la Sagesse parle le langage de l'âme.

La sensibilité ne s'acquiert qu'avec l'expérience et le temps.

Le critère : exprimer, n'avoir des actes que pour le Bien général, de tous, sans jamais en tirer profit.

Les hommes sont jugés par leurs actes, ce qui est visible. Tenons-nous-en là.

L'âme triomphante est radieuse, l'aura lumineuse, la relation parfaite et dynamique. L'acte accompli harmonieux.

L'âme triomphante est visible par la Joie.

La relation d'Amour équilibre.

On ne cache pas la Vérité.

Celui qui n'est pas prêt ne peut le voir.

C'est une question d'élévation.

La critique n'est pas signe d'élévation.

C'est la recherche de la Perfection, l'Aspiration au Bien constant, sans effort, l'acte naturel d'Amour Infini à répandre, à unir, à élever en Nous.

Pensées et actes se rejoignent.

Unité Parfaite Rayonnement : l'âme resplendissante dans le corps.

Celui qui sait aplanir tous les obstacles est une âme incarnée.

Il n'y a pas d'impossibilité pour l'âme.

Le But est le Triomphe du Plan.

L'âme le sait et l'affirme : la Paix Parfaite, l'Amour resplendissant.

Tout se voit.

Christ 07.03.2013

Déclaration Universelle des Droits de l'Âme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de l'Âme est inhérente à la Connaissance, les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la non-reconnaissance et le mépris des Droits de l'Âme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent le Principe de l'Âme et que l'avènement d'un monde où l'Âme sera libre d'exister, libérée de la terreur et de la misère dans lesquelles l'homme la plonge en permanence, a été proclamé que c'était la plus haute aspiration de l'homme que de laisser vivre son Âme.

Considérant qu'il est essentiel que les Droits de l'Âme soient protégés par un régime de droit pour que l'Âme ne soit pas contrainte, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de la Connaissance de l'Âme par toutes les Nations et Sciences.

Considérant que dans la Charte, les hommes de toute la Terre, fédérés en UNE NATION UNIE, ont proclamé à nouveau leur FOI dans les Droits Fondamentaux de l'Âme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits de l'Homme et de la Femme, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie et une liberté plus grande, permettant à tous et à chacun le droit de laisser s'exprimer son Âme, mais surtout le droit à la Connaissance essentielle de l'Âme en tant qu'unique force de vie.

Considérant que les Etats Membres doivent s'engager à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unie fédérée aux projets de ONG-CDF à l'Application des Principes Divins, condition première du respect universel et effectif des Droits de l'Âme et des libertés fondamentales pour y prendre part.

Considérant qu'une conception commune de ces Droits et Libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Âme comme l'Idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'Enseignement des Principes Divins, par l'Education de ces mêmes Principes Divins, de développer le respect de ces Droits et libertés, et d'en assurer, par des mesures progressives, d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelle et effective tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Toutes les Âmes naissent libres et égales en dignité, et en droits. Elles sont la Force de vie de l'homme qui doit en prendre conscience et agir envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chaque Âme peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une Âme et sa forme humaine est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Toute Âme a le droit à l'expression, à la liberté et à la sûreté de la personne qu'elle habite.

Article 4

L'homme doit comprendre qu'il tient l'Âme en esclavage, en servitude. La Déclaration dit : nul homme ne saura tenir une Âme en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la servitude sont interdits sous toutes formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, car c'est torturer l'Âme, ni à des peines ou des traitements cruels, sans Âme et dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance de l'Âme en tous lieux, de sa descendance Divine.

Article 7

Toutes Âmes sont égales devant la Loi Divine, ont droit sans distinction à une égale protection de la Loi Divine.

Toutes Âmes ont droit à une protection, égale contre la discrimination qui violerait la Présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute Âme a le Droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droit fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution et par la loi.

Il devient urgent et important de revoir toutes constitutions et lois afin que le Principe de l'Âme soit reconnu et ajouté comme le plus haut but de l'homme, de l'humanité Une et Entière.

Article 9

Nul n'a le droit de juger une Âme arbitrairement, de l'arrêter, de la détenir prisonnière ou de l'exiler.

Article 10

Toute Âme a le droit, en pleine égalité, à ce que sa Cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute Âme accusée d'un acte délictueux est présumée innocente, l'Âme est prisonnière du corps qu'elle habite et ne saurait causer de tort à personne, il ne peut être établi que la culpabilité du corps en tant que personne manifestant son animalité. En tant que corps, l'homme ne peut être condamné autrement qu'à la reconnaissance de sa propre Âme, la libérant du fardeau d'être un homme.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle de rendre obligatoire la libération de l'Âme rendue esclave et dégradée par un homme faisant un abus du corps de l'Âme.

Article 12

Nul ne saurait interdire la manifestation de l'Âme, par des immixtions arbitraires dans la vie privée, dans sa démarche, dans le lieu choisi pour rencontrer l'Âme, il ne sera pas fait atteinte à son honneur ni à sa réputation, parce qu'il choisit de servir l'Âme plus tôt que l'homme. Toute personne en Chemin a le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à la surface de la Terre, qui est sa résidence.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de devenir Citoyen de la Terre, sans frontière, peuple, race, couleur, pouvoir politique, pouvoir religieux, sans propriété ni possession. Cela ne vaut que s'il est une Âme s'exprimant au travers d'un corps.

Article 14

1. Devant la persécution, une Âme a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, si elle ne peut être libre de vivre en tant que citoyenne de la Terre.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas où ce n'est pas une Âme mais un homme qui s'affirme victime, et est reconnu comme coupable de crime de droit commun ou sur de agissements contraires aux principes des Nations Unies et aux Principes Divins.

Article 15

1. Toute Âme a le droit à la citoyenneté Terrienne, sans limite d'interprétation.

2. Nulle Âme ne peut être arbitrairement privée du droit à la citoyenneté Terrienne, ni du droit d'accès à cette citoyenneté.

Article 16

Une Âme ne saurait être de tel ou tel sexe, une Âme ne saurait être de telle ou telle race, une Âme ne saurait être de telle ou telle nationalité, une Âme ne saurait être de telle ou telle religion, une Âme ne saurait se marier et fonder une famille, toute identification à ces pratiques ne démontre que la nature humaine et ne saurait être une raison d'Âme. En outre une Âme n'a pas d'âge et ne saurait être dite jeune, vieille, nubile.

2. L'union des Âmes rend compte de la nature de la Liberté atteinte par celle-ci, elle est libre de toute entrave humaine.

3. Le Monde des Âmes est l'élément naturel et fondamental, l'union des Âmes est un droit fondamental qui doit être protégé par la loi et les nations.

Article 17

1. Toute Âme, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit de ne rien posséder.
2. Nulle Âme ne peut être privée de ce droit, de non-propriété.

Article 18

Toute Âme a le droit de revendiquer son orientation, ce droit implique que l'Âme n'est la propriété d'aucune religion, nationalité, pouvoir politique, gouvernement et homme.

Article 19

Toute Âme a le droit à la liberté d'expression de son opinion, elle ne peut être inquiétée, tout homme qui souhaite libérer son Âme devenant lui-même ce qu'il a fait avec son Âme, ne peut être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière, les informations et les idées de l'Âme par quelque moyen que ce soit.

Article 20

1. Tout personne qui est en quête de son Âme a droit à la liberté de réunion et d'association conduisant à la libération volontaire de l'Âme.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques pour faire valoir le droit de l'Âme de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute Âme a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de tout pays, pour y faire valoir les Principes Divins qui sont Principes de l'Âme.
3. La Volonté de l'Âme est un fondement de l'autorité et des devoirs de l'homme, des pouvoirs publics, cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, et expression de l'Âme comme autre raison que la simple condition humaine pour vivre.

Article 22

1. Toute personne a droit à l'éducation du principe de l'Âme qui est Principes Divins. L'éducation doit être gratuite tout au moins en ce qui concerne le droit à connaître les Principes Divins et le Règne de l'Âme. L'enseignement élémentaire des Principes Divins et du Règne des Âmes est obligatoire.
2. L'éducation doit viser tant à l'épanouissement de la personnalité qu'au droit de savoir et pratiquer les Principes Divins et au renforcement du respect des Droits de l'Âme et de ses Libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents n'ont, par obligation, pas le droit d'interdire l'apprentissage des Principes Divins et le droit au Règne des Âmes à leurs enfants.

Article 23

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent, de choisir librement de devenir une Âme vivante, de vivre en Âme, de s'exprimer en Âme, et de le faire savoir comme bon lui semble.

2. Personne ne peut s'approprier le Principe Libérateur de la servitude des Âmes, personne n'en possède les droits, ils sont ceux de Dieu non des hommes qui ne sont que les tortionnaires de l'Âme.

Article 24

Toute Âme a le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés de l'Âme énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 25

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de l'Âme est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun est soumis à l'obligation de savoir qui il sert – homme ou Âme – que les limitations de la loi ne doit jamais limiter ce choix. Aucune loi ne saurait limiter le droit d'accès à la connaissance de l'Âme, de vivre en Âme et non plus dans ce corps limité et animal. La loi ne devant se borner qu'à limiter les hommes qui choisissent de prendre pour esclave leurs Âmes, de les torturer, de les dégrader, de les humilier.

3. Ces droits et libertés ne pouvant en aucun cas être contraires aux buts et aux Principes Divins que garantissent les principes des Nations Unies, les Nations qui sont UNE, les Nations Unies qui sont Règne des Âmes, dont toute Âme a le droit de se prévaloir.

Article 26

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés de l'Âme qui y sont énoncés.
